



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

COMMUNE DE SAINT-URSANNE

REGLEMENT SUR LA LIMITATION DES RESIDENCES SECONDAIRES

EXAMEN PREALABLE DU ..4..septembre..2000

DEPOT PUBLIC DU ..21..septembre..2000... AU ..30..octobre..2000.....

ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE ...Saint-Ursanne..... LE ..13..décembre..2000

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT

Pierre Migy

LE SECRETAIRE

Ph. Burket

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

..Saint-Ursanne..... , LE ..20..mars..2001

LE SECRETAIRE :

Ph. Burket

APPROUVE PAR DECISION DU **11 AVR. 2001**.....

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LE CHEF DE SERVICE : DOMINIQUE NUSBAUMER





REGLEMENT SUR LA LIMITATION DES RESIDENCES SECONDAIRES

Limitation des résidences secondaires

Article premier ¹ Pour l'ensemble du territoire communal, le nombre admis de logements utilisés à des fins de résidences secondaires est limité à 15 %.

² Les logements de 2 pièces et plus sont pris en compte pour le calcul du quota.

³ Les logements de moins de 2 pièces sont libres d'affectation, sous réserve des conditions énoncées à l'article 5. La procédure prévue à l'article 4, alinéas 1 et 2 est applicable dans tous les cas.

Registre

Art. 2 ¹ Le Conseil communal tient un registre de toutes les maisons et appartements des zones de construction avec la mention de l'utilisation telle que :

- résidence principale
- résidence secondaire
- logement de vacances
- logement vide
- locaux affectés à d'autres buts

² La date de l'autorisation délivrée pour les résidences secondaires sera également indiquée dans le registre accessible au public.

Définition

Art. 3 ¹ Est considéré comme appartement, un logement d'au minimum une pièce avec un coin cuisine.

² Sont considérés comme résidence principale, une maison ou un appartement occupés de manière permanente par au moins une personne ayant déposé ses papiers dans la Commune ou domiciliée au sens de l'article 23 du Code civil suisse.

³ Sont considérés comme résidence secondaire, une maison ou un appartement utilisés à long terme par des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la Commune, mais y font des séjours réguliers de durée variable (vacances, week-end, etc.).

⁴ Est considéré comme logement de vacances, un appartement d'au moins une pièce comprenant un coin à manger et des appareils de cuisine. Ce logement n'appartient pas à un résident secondaire, mais il est mis en location pour des séjours de brève durée.

Exigence du permis

Art. 4 ¹ Le transfert de résidence principale à résidence secondaire est considéré comme un changement d'affectation et est soumis à autorisation même s'il ne donne pas lieu à des transformations.

² L'autorisation est délivrée par le Conseil communal, selon la procédure du petit permis, la demande étant affichée publiquement.

³ Lorsque le quota de résidences secondaires admis est atteint, le Conseil communal doit refuser les nouvelles demandes.

Restrictions

Art. 5 ¹ Le Conseil communal veille à la répartition des types de résidences sur le territoire communal.

² Le transfert de résidence principale à résidence secondaire peut notamment être refusé lorsque :

- a) le pourcentage de résidences secondaires dans la rue où se situe le logement concerné atteint 15 % ;
- b) le propriétaire bénéficie déjà d'une résidence secondaire ;
- c) l'immeuble locatif où se situe le logement compte déjà une résidence secondaire ;
- d) la possibilité de louer le logement en résidence principale est manifeste ;
- e) le Conseil communal, pour toute autre raison, le juge nécessaire.

Dérogations

Art. 6 Le Conseil communal peut déroger au principe de limitation des résidences secondaires lorsque :

- a) le propriétaire a acquis l'habitation par héritage en tant que conjoint survivant, ascendant ou descendant direct ;
- b) le propriétaire a vécu longtemps dans la commune et manifeste sérieusement son intention d'y retourner pour y résider de manière durable.

Ordonnance

Art. 7 ¹ Le Conseil communal édicte une ordonnance relative au registre des maisons et appartements utilisés à des fins de résidences principales et secondaires.

² Le Conseil communal tient, de manière permanente, la statistique à jour et la rend accessible au public.

Entrée en vigueur

Art. 8 Le présent règlement sur la limitation des résidences secondaire est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision du Service de l'aménagement du territoire. Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

Au nom de l'Assemblée communale :

Le Président :

Le Secrétaire :

